

A.R. 27.3.2025 M.B. 18.4.2025
En vigueur 1.7.2025
+
Erratum
A.R. 27.3.2025 M.B. 28.11.2025
En vigueur 1.7.2025

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Dans la nomenclature un article 27/1 est inséré

Article 27/1.

TECHNOLOGUES ORTHOPEDIQUES EN BANDAGISTERIE ET
ORTHESIOLOGIE

Art. 27/1. Sont considérés comme relevant de la compétence des Technologues orthopédiques en bandagisterie et orthésologie (O), ci-après dénommés dispensateurs de soins :

A. Bandages pour hernie et ceintures abdominales

A.1. Prestations

A.1.1. ~~Bandages sur mesure pour hernie~~ Bandages pour hernie

...

H.1. Prestations

H.1.1. TETE - COU - TRONC :

...

~~Groupe principal IV : Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) :~~

~~Sur mesure :~~

~~1) Lombostats en coutil et métal pour affection de la colonne lombo-sacrée :~~

Groupe principal IV : Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) :

1) Lombostats en coutil et métal pour affection de la colonne lombo-sacrée :

Sur mesure :

...

H.1.2. MEMBRES INFERIEURS :

...

Groupe principal IX : Appareils pour une perte fonctionnelle complète ou très grave des deux membres inférieurs. :

...

4. Stabilisation pour position couchée avant et arrière :

b. Accessoires :

b. 2. Segments confectionnés individuellement pour personnes à anatomie déviante où les segments préfab (prestation 656611-656622) ne peuvent pas être appliqués.

"b. 2. Segments confectionnés individuellement pour personnes à anatomie anormale où les segments préfab (prestation 656611-656622) ne peuvent pas être appliqués."

...

H.5. Dispositions générales

...

~~"L'orthopédiste doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au présent article sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage."~~

" Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au H.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage."

...

J. VETEMENTS COMPRESSIFS :

...

J.2. Dispositions générales et définitions

...

J.2.1. Dispositions générales

~~Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au présent article sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.~~

" Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au J.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage."